

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOREVA

CZ MR ALBERTINI CHRISTIAN - 20229 Carcheto-Brustico

Références : R-2024-119
Code AIOT : 0100000041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SOCOREVA implanté Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection initiale ou "visite post-mise exploitation" a été menée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 juillet 2023 et la mise en activité de la carrière le 10 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREVA
- Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico
- Code AIOT : 0100000041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00012 du 28 juillet 2023, autorise la société SOCOREVA (Société Corse de Recherche et Valorisation des Ressources Naturelles), dont le siège social est situé à Carcheto-Brustico (20229), à exploiter sur le territoire de la commune de Carcheto-Brustico, au lieu-dit Vallo une carrière de métagabbros à smaragdites "Verde d'Orezza" pour une production maximale de 1500 tonnes par an sur une durée de 25 années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Franchissement du ruisseau temporaire situé à l'Est	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Autosurveillance Poussières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Mesures d'évitement biodiversité et paysages	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.3.3	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Période de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.3	Sans objet
9	Interdiction d'accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des écarts à certaines prescriptions réglementaires contrôlées susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives. Notamment, concernant le bornage et la signalisation de la carrière, l'obligation de kit anti-pollution et d'extincteurs dans les engins de chantier, l'intégration paysagère et la co-visibilité du site ainsi que les conditions de franchissement du cours d'eau.

L'exploitant est tenu, dans les délais impartis dans le présent rapport, de mettre en œuvre les actions correctives afin de régulariser la situation de ses installations et garantir le respect des dispositions des articles 2.1.10, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2023. Les justificatifs relatifs au respect de ces prescriptions seront communiqués à l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant doit apporter les justificatifs sollicités par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.
Constats : L'exploitant communique à l'inspection copie de l'engagement écrit établi auprès de l'organisme CREDIT MUTUEL en date du 23 avril 2024 pour un montant de 1712,00€ correspondant au montant de la première phase d'exploitation. Cet acte de cautionnement solidaire prend effet à compter du 23 avril 2024 et expire le 23 avril 2029. Le document est conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Le document original n'a pas été transmis au préfet de Haute-Corse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application des dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières de remise en état de la carrière doit être transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Responsable d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.
Constats : Le responsable d'exploitation est Monsieur Jean Martin VERDI, président de la société SOCOREVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Période de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Période d'exploitation
Prescription contrôlée : La période d'exploitation est autorisée uniquement du 01er octobre au 15 juin . En dehors de cette période toute activité sur le site est interdite. Durant cette période, le fonctionnement des installations est autorisé de 8h00 à 18h00 , en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt.
Constats : L'inspection est informée par courriel du 29 mars 2024, du démarrage de l'exploitation à compter du 10 avril 2024. L'exploitant déclare suspendre l'exploitation ce jour. La prochaine campagne de prélèvement de matériaux est prévue en mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage, en particulier, les travaux nécessaires à la création de la piste et à l'aménagement des plateformes d'exploitation évitent toute covisibilité, notamment depuis les villages de Piedicroce et Piedipartino. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état et à la mise en sécurité des pistes. Leur stockage est réalisé à une hauteur évitant toute covisibilité.
Constats : L'inspection constate une coulée de matériaux (terres et roches) en aval immédiat de la plateforme d'exploitation sortant de quelques mètres de l'emprise du périmètre autorisé sur la parcelle 24. L'exploitant précise que cette situation est due à un glissement de terrain provoqué par les pluies importantes de ces dernières semaines ayant entraîné une partie de la plate-forme. Cette situation est de nature à porter préjudice à l'intégration de l'activité dans le paysage et augmenter sa co-visibilité vis-à-vis des villages alentours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de prendre toute disposition permettant de conserver une bonne intégration des installations dans le paysage et réduire la co-visibilité. En particulier, la surface en dérangement devra être traitée par revégétalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.
Constats : L'exploitant a disposé à l'entrée du site un panneau reprenant l'ensemble des informations prévues au présent article ainsi que des panneaux signalant la présence de la carrière et les dangers associés sur le périmètre du site autorisé. Toutefois, l'inspection considère que le panneautage danger est insuffisant notamment sur la partie amont du périmètre le long duquel passe un chemin de randonnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de compléter le dispositif de signalisation des dangers et interdictions de la carrière. Notamment, des panneaux de type « Danger carrière » et « Interdiction de pénétrer » seront disposés sur le périmètre amont du site, à espacement régulier et en particulier à proximité du chemin de randonnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des plates-formes, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé de chaque plate-forme, - une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'exploitation comme indiqué au présent arrêté. Le procès-verbal de bornage ainsi que le plan du piquetage sont adressés à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en exploitation de la plate-forme. Les bornes et le piquetage devront toujours être dégagés et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état final du site.
Constats : L'inspection a été destinataire d'un plan de bornage en date du 15 mars 2024 réalisé par le cabinet de géomètre expert HUGO PETRONI à Ghisonaccia. Ce document positionne 5 bornes (Bornes 41 à 45) sur le périmètre d'autorisation de la plate-forme inférieure. L'inspection a pu constater la présence des bornes 43, 44 et 45 délimitant la partie amont du site. Les bornes 41 et 42 délimitant la partie aval n'ont pu être relevées. L'exploitant précise que ces bornes ont pu être détériorées lors des travaux de terrassement de la plate-forme.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas disposé de borne de nivellement. A noter que le piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'exploitation était en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu : - de faire remettre en place par le géomètre expert, ou de dégager, les bornes 41 et 42 du plan de bornage de l'autorisation, - de disposer une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. Les bornes doivent être protégées afin de pouvoir demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état final du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Franchissement du ruisseau temporaire situé à l'Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrage
Prescription contrôlée : L'ouvrage unique permettant de franchir le ruisseau et d'accéder à la carrière doit être conçu de manière à éviter, en toute circonstance, l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement est réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Il est dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et de poids.
Constats : L'ouvrage de franchissement mis en place, constitué de deux buses polyéthylène annelées de diamètre 500mm, est partiellement obstrué par des matériaux et présente d'importantes déformations de la structure par écrasement. Ce jour, l'ouvrage permettait l'écoulement du ruisseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ouvrage permettant le franchissement du ruisseau doit être redimensionné et curé, afin de supporter le poids des véhicules qui l'empruntent (en particulier le dumper) et assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Les besoins en eau liés au sciage des blocs et à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet. Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les besoins en eau sont assurés par un raccordement au réseau AEP de la commune de Carcheto-Brustico. Les dispositions du présent article pourront être modifiées à l'occasion d'une actualisation de l'arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une copie du contrat d'eau avec la mairie de Carcheto-Bustico doit être communiquée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction d'accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif est conforme aux dispositions de l'article 6.2.3.5 ci-après. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.
Constats : Il a été constaté que le site est entièrement clôturé et équipé d'un portail à l'entrée. La clôture est surélevée de 20 cm conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.5 du présent arrêté relative à la préservation de la petite faune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Kit de première intervention
Prescription contrôlée : Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier. Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.
Constats : L'engin de chantier présent sur site (Une pelle à chenille VOLVO EC 360) ne dispose pas de kit de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'équiper chaque engin de chantier présent sur site d'un kit de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; D'appareils d'extinction conformes aux normes en vigueur dans le local ainsi que dans chaque engin de travaux ; D'une tonne à eau de 1000 litres. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Un extincteur est présent dans l'algeco à l'entrée du site. Cependant, l'engin de chantier présent ce jour n'en était pas doté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'équiper chaque engin de chantier présent sur site d'un extincteur conforme aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Autosurveillance Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Plan de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance comprend : Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a). Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives appropriées.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait procéder par l'organisme PRONETEC à l'élaboration du plan de surveillance des émissions de poussières ainsi qu'à la première campagne de suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Il est en attente du rapport final.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées le plan de surveillance des émissions de poussières conforme aux dispositions du présent article ainsi que les résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Mesures d'évitement biodiversité et paysages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.2.2
Thème(s) : Autre, Arbres à cavité
Prescription contrôlée : ... Toute intervention sur les arbres à cavité disposés de part et d'autre de la piste d'accès à la plate-forme inférieure depuis la RD71 est interdite. Les travaux de mise en service et d'entretien sont limités au reprofilage de la piste et à l'entretien de la végétation.
Constats : Suite aux importantes pluies des derniers mois, la piste d'accès a fait l'objet d'un reprofilage à partir du captage communal jusqu'à l'entrée de la carrière, en accord avec la mairie de Carcheto-Bustico. Cette opération a généré une zone de transit de terres et cailloux d'environ 20 à 30 m ³ dans le milieu naturel en bordure de piste. Ce stockage provoque un dérangement des espaces naturels à préserver.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de rappeler que l'environnement naturel situé de part et d'autre de la piste d'accès à la carrière doit être préservé afin de conserver une bonne intégration paysagère. Les opérations d'entretien de la piste ne doivent pas porter atteinte à la végétation alentour. Le stock de terres et cailloux doit être réutilisé sur place dans le respect de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois